



# NEWSLETTER du CEPD

N° 20 - 16 juillet 2009

---

Il est possible de [souscrire un abonnement](#) à la Newsletter du CEPD sur notre site Internet:

[www.edps.europa.eu](http://www.edps.europa.eu)

---

## Table des matières:

1. [Avis du CEPD sur le programme de Stockholm](#)
2. [Consultation du CEPD sur les lignes directrices en matière de vidéo-surveillance](#)
3. [Second rapport d'inspection sur Eurodac](#)
4. [Second report du CEPD évaluant le respect des règles de protection des données dans l'administration de l'UE](#)
5. [Contrôles préalables de traitements de données personnelles](#)
6. [Discours et articles](#)
7. [Nouveaux délégués à la protection des données](#)
8. [Colophon](#)

## 1. Avis du CEPD sur le programme de Stockholm

Le CEPD a adopté un avis sur la communication de la Commission européenne du 10 juin 2009 intitulée "Un espace de liberté, de sécurité et de justice au service des citoyens". La communication est la contribution de la Commission aux discussions sur le nouveau programme pluriannuel de l'UE dans le domaine de la justice et des affaires intérieures, dénommé programme de Stockholm, qui doit être adopté par le Conseil européen en décembre 2009.

Le CEPD soutient l'attention qui a été consacrée à la protection des droits fondamentaux dans la communication, et notamment à la protection des données personnelles, comme l'un des points clés du futur cadre européen sur les questions de citoyenneté, de justice, de sécurité, d'asile et d'immigration. Il souscrit pleinement au point de vue de la Commission selon lequel davantage d'importance devrait être accordée à la protection des données dans les domaines concernés, et appelle le Conseil européen à suivre la même approche lors de l'adoption du programme de Stockholm.

Retenant la protection des droits fondamentaux comme axe principal, l'avis du CEPD se concentre sur les questions suivantes:

- **nécessité de disposer d'un régime complet de protection:** le CEPD soutient entièrement la proposition d'un régime complet de protection des données couvrant tous les domaines de compétence de l'UE, indépendamment de l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne;
- **principes de protection des données:** le CEPD accueille favorablement l'intention de la Commission de réaffirmer un certain nombre des principes fondamentaux de protection des données. Il souligne l'importance du principe de la limitation des finalités comme pierre angulaire du régime de la protection des données. Une attention devrait également être accordée à l'amélioration de l'efficacité dans l'application des principes de protection des données, notamment par le biais d'instruments pouvant renforcer les responsabilités des responsables du traitement des données;
- **modèle européen d'informations:** le CEPD remarque avec un grand intérêt les développements vers un modèle européen d'information et une stratégie européenne de gestion des informations. Il souligne l'attention qui devrait être accordée dans ces projets aux éléments relatifs à la protection des données, éléments qui doivent encore être élaborés dans le programme de Stockholm. L'architecture destinée à l'échange d'informations devrait être basée sur le [principe du respect de la vie privée dès la conception](#) ("*privacy by design*") et les ["meilleures techniques disponibles"](#).

🔗 [Avis du CEPD \(pdf\)](#) (EN)

---

## 2. Consultation du CEPD sur les lignes directrices en matière de vidéo-surveillance

Le 7 juillet 2009, le CEPD a publié et distribué aux parties concernées le projet de consultation sur ses lignes directrices en matière de vidéo-surveillance.

La publication de ces lignes directrices a pour but de:

- contribuer à la prévention de la prolifération incontrôlée de la vidéo-surveillance dans les cas où l'utilisation de cette technologie n'est pas justifiée;
- aider les institutions et organes communautaires ("institutions") à utiliser la vidéo-surveillance de manière responsable en l'accompagnant de garanties efficaces dans les cas où l'utilisation de ce système est justifiée.

Le CEPD entend atteindre ces objectifs en fournissant des conseils pratiques sur les utilisations de la vidéo-surveillance pour lesquelles le CEPD est susceptible de soulever des objections. Les conseils porteront également sur les mesures que les institutions doivent prendre avant d'installer un système de vidéo-surveillance et, ensuite, pendant l'opération du système, afin d'assurer un niveau adéquat de protection des données.

Plus précisément, les lignes directrices recommandent aux institutions:

- d'établir clairement les objectifs qu'ils souhaitent atteindre avec le système;
- d'analyser avec attention si la technologie de vidéo-surveillance est un moyen efficace et proportionné pour atteindre ces objectifs;
- de chercher des solutions alternatives avant de décider d'utiliser des caméras;
- de consulter les parties prenantes, y compris le Comité du personnel, et coopérer avec les délégués à la protection des données afin de décider où placer les caméras, comment les utiliser, et quelles mesures de protection mettre en place pour protéger la vie privée et les intérêts légitimes des individus filmés par les caméras.

Les institutions devront adopter une politique relative à la vidéo-surveillance et procéder à un audit réalisé en interne ou mené par une partie tierce. Chaque fois que des risques peuvent se poser en matière de vie privée et de droits fondamentaux (par exemple si un système est particulièrement complexe, nouveau ou intrusif), une évaluation de l'impact en termes de protection de la vie privée et des données personnelles doit également être effectuée par l'institution. Les institutions sont également tenues d'informer clairement le public, notamment au moyen de pancartes sur le terrain, mais aussi d'informations plus détaillées sur le site Internet de l'institution.

La date limite pour les commentaires écrits des parties prenantes est fixée au 15 septembre 2009. Les commentaires seront examinés dans le cadre d'un atelier avec les délégués à la protection des données des institutions et organes communautaires le 30 septembre 2009. La version finale des lignes directrices sera publiée à l'issue de cet atelier.

☞ Lignes directrices ([pdf](#)) (EN)

---

### **3. Second rapport d'inspection sur Eurodac**

Le groupe de coordination du contrôle d'Eurodac a publié son rapport sur la deuxième inspection de la base de données à grande échelle qui contient les empreintes digitales des demandeurs d'asile dans l'UE. Le groupe de contrôle, composé des autorités de protection des données de chacun des États participants et du CEPD, a examiné comment le système avait été utilisé au cours des deux dernières années. Deux questions ont été étudiées: le droit d'information des demandeurs d'asile et les méthodes visant à évaluer l'âge des jeunes demandeurs d'asile en vue de leur enregistrement dans le système. Le rapport présente à la fois les résultats et les recommandations basés sur les réponses au questionnaire envoyé aux États membres.

En ce qui concerne le droit à l'information, le Groupe invite:

- les États membres à améliorer la qualité des informations sur la protection des données fournies aux demandeurs d'asile. Les informations devraient couvrir les droits d'accès et de rectification, ainsi que la procédure relative à l'exercice de ces droits;
- les autorités compétentes en matière d'asile à reconsidérer la façon dont elles fournissent les informations sur la protection des données afin d'assurer que celles-ci sont assez claires, bien comprises et suffisamment visibles;
- les autorités de protection des données à fournir des orientations destinées à mieux faire respecter l'obligation d'information sur les aspects relatifs à la protection des données.

S'agissant de l'évaluation de l'âge des demandeurs d'asile, le Groupe recommande que:

- les États membres veillent à ce que les méthodes visant à évaluer l'âge des demandeurs d'asile ainsi que toute la procédure entourant les examens soient établies par un texte clair accessible au public;
- les autorités compétentes en matière d'asile prennent en considération la marge d'erreur résultant de l'utilisation de certains examens médicaux lorsqu'elles prennent des décisions touchant au statut juridique du demandeur d'asile;
- la Commission entreprenne une évaluation globale de la fiabilité des différentes méthodes d'évaluation de l'âge utilisées dans les États membres. Cette évaluation devrait accorder une attention particulière aux aspects médicaux et éthiques. L'examen médical se révélant invasif dans le cadre de cette évaluation ne devrait pas être pratiqué pour déterminer la limite d'âge pour la prise d'empreintes digitales. Si l'examen est malgré tout nécessaire, celui-ci devrait être limité à la question de déterminer si un demandeur d'asile a au moins 18 ans ou non;
- le règlement Eurodac, actuellement en révision, devrait être modifié pour imposer la prise d'empreintes digitales seulement aux demandeurs d'asile ayant au moins 18 ans.

☞ Rapport d'inspection ([pdf](#)) (EN)

---

#### **4. Second report évaluant le respect des règles de protection des données dans l'administration de l'UE**

Le CEPD a publié son second rapport général visant à évaluer les progrès accomplis dans la mise en œuvre des règles et principes de protection des données par les institutions et organes communautaires, tels que définis dans le règlement sur la protection des données (règlement (CE) No 45/2001).

Le rapport montre que les institutions communautaires ont généralement bien progressé dans le respect de leurs obligations en matière de protection des données. Un niveau plus faible de conformité est observé dans les agences communautaires, mais le CEPD encouragera et suivra de près les progrès effectués.

En ce qui concerne la mise en œuvre des règles de protection des données dans les **institutions communautaires**, le CEPD est satisfait que toutes les institutions sauf une disposent maintenant d'un inventaire des opérations de traitement des données. Le CEPD relève également une augmentation du nombre d'institutions ayant achevé la notification des traitements de données au délégué à la protection des données de l'institution concernée. Seules deux institutions ont jusqu'à présent notifié au CEPD tous les traitements existants présentant des risques spécifiques aux fins de contrôle préalable par le CEPD. Certaines indications permettent néanmoins de penser que, dans la plupart des institutions, tous les traitements identifiés auront été notifiés au CEPD d'ici fin 2009.

Concernant les **agences communautaires**, Le CEPD note les progrès réalisés dans l'identification des opérations de traitement et dans l'adoption de mesures d'exécution concernant les fonctions du délégué à la protection des données. Le niveau de notification des traitements au délégué à la protection des données et des notifications au CEPD pour contrôle préalable est cependant généralement très faible. Seule une agence a pu signaler que toutes les opérations identifiées avaient été notifiées à la CEPD.

Le CEPD encouragera et suivra de près les progrès réalisés, en particulier dans les institutions et agences où le niveau de conformité en matière de notification au délégué à la protection des données et du contrôle préalable par le CEPD doit être amélioré. Le CEPD mettra particulièrement l'accent sur un plus grand respect des règles de protection des données dans les agences. Il entend procéder plus systématiquement à des inspections sur place à la fois dans les institutions et les agences afin de vérifier les pratiques et d'encourager le respect du règlement.

☞ Rapport d'évaluation ([pdf](#)) (EN)

---

#### **5. Contrôles préalables de traitements de données personnelles**

Le traitement des données à caractère personnel par l'administration de l'UE susceptible de présenter des risques particuliers pour les personnes concernées fait l'objet d'un contrôle préalable de la part du CEPD. Cette procédure permet de

déterminer si le traitement est conforme ou non au règlement (CE) No 45/2001 qui établit les obligations des institutions et organes européens en matière de protection des données.

### 5.1 Audition des Commissaires désignés au Parlement européen

Le 3 juillet 2009, le CEPD a adopté un avis de contrôle préalable à propos du traitement de données personnelles pour les auditions des Commissaires désignés au Parlement européen.

Dans son avis, le CEPD souligne que des données pourraient être gardées plus longtemps que la période initiale de conservation à des fins historiques, mais qu'il faudrait y associer une procédure de sélection et de vérification sur la base de critères déterminés à un niveau institutionnel afin de ne conserver que les données ayant une valeur historique. Des garanties appropriées doivent aussi être mises en place pour que les données conservées sur base de leur valeur historique ne soient pas traitées pour d'autres finalités ou utilisées dans le cadre de mesures ou décisions concernant une personne en particulier.

En ce qui concerne les données qui, après sélection, ne sont pas considérées comme ayant une valeur historique, elles ne peuvent pas être conservées plus longtemps que la période de conservation initiale de cinq ans, à moins qu'elles ne soient anonymisées ou, si cela n'est pas possible, que l'identité de la personne concernée soit cryptée. De plus, même si les Commissaires désignés sont probablement conscients de la nature publique des données qu'ils fournissent et du fait que les auditions seront publiques, notamment au moyen du web-streaming, des informations complémentaires doivent être fournies dans une déclaration de confidentialité dans le but de garantir l'équité du traitement. Le CEPD invite également le Parlement à garantir l'intégrité des données transmises par le Conseil.

☞ Avis du CEPD ([pdf](#)) (EN)

### 5.2 "Entreprise data warehouse"

Le "Data Warehouse" de la DG ENTR (EDW) est un système chargé de retrouver des données à partir de sources multiples (ABAC, COMREF, SYSLOG et les données financière internes à la DG ENTR). L'objectif principal est de fournir des rapports précis de mesure des performances aux directeurs, comme le rapport "Scoreboard", à destination des Chefs d'unités, des Directeurs et du Directeur-général.

Le CEPD a examiné le traitement au regard des dispositions du règlement (CE) No 45/2001 et a conclu qu'il n'était pas en infraction du règlement à la condition que certaines recommandations du CEPD soient prises en compte :

- le système "Data Warehouse" doit se limiter à l'utilisation des données spécifiées dans la présente notification. Une autre autorisation doit être demandée si d'autres sources de données sont ajoutées;
- le principe de limitation des données, l'exactitude des données et la nécessité de leur transfert doivent être mesurés et évalués;

- la DG ENTR doit mettre en place des mesures de sécurité spécifiques par rapport aux spécifications prévues du système.

☞ Avis du CEPD ([pdf](#)) (EN)

### 5.3 Procédures de recrutement dans certaines agences communautaires

C'est la première fois que le CEPD effectue l'examen de 14 notifications dans un seul avis. Le CEPD a analysé les pratiques de chaque agence à propos de chaque principe de protection des données du règlement (CE) No 45/2001 et a évalué si celles-ci correspondaient aux recommandations du CEPD en la matière. Etant donné les similitudes en termes de procédures et dans la substance, le CEPD a décidé d'examiner toutes les notifications dans le même contexte et a adopté un seul avis conjoint.

Les personnes concernées sont les fonctionnaires, agents temporaires, agents contractuels, experts nationaux et stagiaires. Les opérations de traitement examinées sont soumises au contrôle préalable du CEPD (article 27(2)(b) du règlement) car elles impliquent une évaluation des capacités des candidats à remplir des fonctions pour lesquelles des procédures de sélection et de recrutement ont été organisées. Certaines de ces opérations de traitement peuvent également contenir un traitement de données médicales ou de données liées à des procédures criminelles, ce qui constitue un motif supplémentaire de contrôle préalable (article 27(2)(a) du règlement).

La procédure qui a mené à cet avis conjoint semble avoir également bénéficié aux agences concernées: d'une part, elle leur a permis de comparer leurs pratiques en matière de protection des données, et d'autre part, elle leur a donné l'occasion de revoir ces pratiques à la lumière des recommandations du CEPD. En effet, le CEPD a pu noter que la plupart des agences semblaient avoir adopté leurs pratiques en se basant sur les recommandations du CEPD et sur les dispositions du règlement. Cependant, le responsable du traitement dans chaque agence doit adopter des mesures spécifiques et concrètes de mise en œuvre des recommandations du CEPD et l'en informer dans les trois mois après la date d'adoption de l'avis.

☞ Avis du CEPD ([pdf](#)) (EN)

---

## **6. Discours et articles**

- "*Data protection and the need for an EU Information Management Strategy*", discours ([pdf](#)) (EN) prononcé par Peter Hustinx à la première réunion du Groupe de travail du Conseil sur l'échange d'informations sous la présidence suédoise, Bruxelles, 6 juillet 2009.
- "*Legal Restrictions-Surveillance and Fundamental Rights*", discours ([pdf](#)) (EN) prononcé par Giovanni Buttarelli à la conférence "*New Technical Means of Surveillance and the Protection of Fundamental Rights - Challenges for the European Judiciaries*", Vienne, 19 juin 2009.

- "*Data protection in the light of the Lisbon Treaty and the consequences for present regulations*", discours ([pdf](#)) (EN) prononcé par Peter Hustinx à la 11ème Conférence sur la protection et la sécurité des données, Berlin, 8 juin 2009.
  - "*The Children faced with the Information Society*", discours ([pdf](#)) (EN) prononcé par Giovanni Buttarelli au premier séminaire Euro-Ibéro américain de protection des données sur la protection des mineurs, Carthagène des Indes, Colombie, 26 mai 2009.
  - "*Transparency and notification in the age of Internet - some thoughts on the need for more effective protection in practice*", discours ([pdf](#)) (EN) prononcé par Peter Hustinx à la conférence sur la protection des données "*Personal data - more use, more protection?*", Bruxelles, 20 mai 2009.
  - "*Towards a charter on digital data protection and freedom of information?*", discours ([pdf](#)) prononcé par Giovanni Buttarelli à la conférence sur la protection des données "*Personal data - more use, more protection?*", Bruxelles, 20 mai 2009.
- 

## **8. Nouveaux délégués à la protection des données**

Chaque institution ou organe européen doit nommer au moins une personne en tant que Délégué à la protection des données (DPD). La tâche de ces délégués est d'assurer de manière indépendante la mise en œuvre en interne du règlement (CE) No 45/2001.

### Nominations récentes:

- Radoslav Hanak, DPD, et Raymond Monk, DPD adjoint, Entreprise commune européenne pour ITER et le développement de l'énergie de fusion ("Fusion à des fins énergétiques")
- Daniella PAVKOVIC, Entreprise commune SESAR

↳ [Liste complète des DPD.](#)

---

## **12. Colophon**

Cette lettre d'information est publiée par le Contrôleur européen de la protection des données, une autorité européenne indépendante créée en 2004 en vue de:

- superviser le traitement des données personnelles dans les institutions et organes communautaires;
- conseiller les institutions européennes sur la législation en matière de protection des données;
- coopérer avec les autorités nationales de protection des données afin de promouvoir la cohérence au niveau de la protection des données à caractère personnel.

**Adresse postale:**

EDPS - CEPD  
Rue Wiertz 60 - MO 63  
B-1047 Bruxelles  
Belgique

**Bureaux:**

Rue Montoyer 63  
Bruxelles  
BELGIQUE

**Coordonnées:**

Tél: +32 (0)2 283 19 00

Fax: +32 (0)2 283 19 50

Courriel: [edps@edps.europa.eu](mailto:edps@edps.europa.eu)

**CEPD - Le gardien européen de la protection des données personnelles**

[www.edps.europa.eu](http://www.edps.europa.eu)